

N° 114

D É C R E T

**PROLONGATION DE LA SUSPENSION OU DE LA MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LOIS ET DE RÉGLEMENTATIONS**

ATTENDU QUE, le 28 juin 2013, j'ai émis le décret n° 103 déclarant l'état d'urgence dans les comtés de Broome, Chenango, Clinton, Delaware, Essex, Franklin, Herkimer, Madison, Montgomery, Oneida, Otsego, Tioga, Schoharie, St. Lawrence et Warren; et

ATTENDU QUE, le 5 juillet 2013, j'ai émis le décret n° 108, modifiant le décret n° 103 pour déclarer l'état d'urgence en cas de catastrophe dans le comté de Niagara; et

ATTENDU QUE, la Section 29-a de la Loi exécutive autorise la suspension, l'altération ou la modification des statuts, lois locales, ordonnances, jugements, règles ou réglementations, ou parties de ceux-ci, si la conformité avec de telles dispositions devait empêcher, faire obstacle ou retarder les actions nécessaires pour faire face à un état d'urgence pour catastrophe ; et

ATTENDU QUE, le 1er juillet 2013, j'ai émis le décret n° 104 pour suspendre les dispositions statutaires ou réglementaires en vue de faciliter le rétablissement des infrastructures de transports; et

ATTENDU QUE, le 31 juillet 2013, j'ai émis le décret n° 111 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires ou réglementaires ordonnées par les décrets n° 104 et 105 jusqu'au 30 août 2013; et

ATTENDU QUE, le 6 septembre 2013, j'ai émis le décret n° 113 pour poursuivre la suspension des dispositions statutaires ou réglementaires ordonnées par les décrets n° 104 et 105 jusqu'au 29 septembre 13; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi Exécutive, et après avoir reconsidéré tous les faits et circonstances appropriés, j'ordonne par les présentes que la suspension des lois ordonnée par le décret n° 104 et prolongée par le décret n° 113 se poursuive du 29 septembre 2013 jusqu'au 29 octobre 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau

de l'Etat dans la ville d'Albany le sept

octobre de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur